



Conseil de la Ville

Règlement RV-2009-08-70 modifiant le Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Grille des spécifications**

La grille des spécifications à laquelle réfère l'article 7 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifiée à l'égard de la zone 622 par l'addition, à la ligne « NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV) », du numéro «XVI ».

2. **Normes spéciales**

Le chapitre XIV de ce règlement est modifié en ajoutant la section suivante :

« SECTION XVI

NORMES RELATIVES À LA ZONE 622.

202.17 Champ d'application

Cette section s'applique dans la zone 622

202.18 Normes applicables

Les travaux de remblai et de déblai sont prohibés, sauf dans les cas suivants :

1° Pour la réalisation de travaux de construction d'un bâtiment pour lequel un permis de construction a été délivré conformément à la réglementation d'urbanisme, avec une hauteur maximale de 1.5 mètre de remblai calculée à partir de tout point adjacent au niveau naturel du sol où se fera le remblai;

2° Pour la réalisation d'un aménagement paysager réalisé sur un terrain construit avec une hauteur maximale de 1.5 mètre de remblai calculée à partir de tout point adjacent au niveau naturel du sol où se fera le remblai;

3° Pour des travaux découlant d'une entente intervenue entre la Ville et un promoteur, et ce, en vertu du Règlement RV-2002-00-46 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour un développement résidentiel.»

Adopté le 19 mai 2009

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 JUILLET 2009